



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2020-11-027

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LOIR ET CHER**

41-2020-11-28-001 - arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical (3 pages)	Page 3
41-2020-11-28-002 - arrêté relatif à la pratique de la chasse et portant dérogation au confinement en matière de régulation du grand gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (5 pages)	Page 7

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2020-11-28-001

arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical



**Arrêté N° 41-2020-11-28-001  
portant dérogation à la règle du repos dominical**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 3132-1 à L. 3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical ;

VU les articles L. 3132-20 à L. 3132-23 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU les arrêtés de dérogation au repos dominical pris au titre de l'année 2020 par plusieurs maires du département sur le fondement de l'article L. 3132-26 du code du travail ;

VU les demandes en date des 26 et 27 novembre 2020, présentées par plusieurs organisations professionnelles et établissements de vente au détail, sollicitant à titre exceptionnel l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical le dimanche 29 novembre ainsi que l'ensemble des dimanches du mois de décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la persistance de la crise sanitaire et le confinement instauré depuis le 30 octobre 2020 ont conduit à la fermeture depuis cette date des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité, engendrant pour ces derniers une baisse d'activité et de chiffre d'affaires juste avant les Fêtes de fin d'année qui constitue une période essentielle pour ce secteur d'activité ;

CONSIDERANT que la relance de l'activité commerciale suite à l'allègement du confinement à compter du 28 novembre 2020, rend nécessaire la régulation des flux et l'étalement de la clientèle sur la semaine, permettant une meilleure application des mesures barrières dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

CONSIDERANT que le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m<sup>2</sup> de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.) ;

CONSIDERANT que ces difficultés sont constatées sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher et caractérisent une situation d'urgence telle que prévue à l'article L. 3132-21 du code du travail ;

CONSIDÉRANT que, eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, la fermeture des commerces, qui ne seraient pas couverts par un arrêté municipal, les dimanches 29 novembre, 6 et 13 décembre 2020 pourrait être préjudiciable au public et compromettre par la suite le fonctionnement normal des établissements concernés ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTÉ

Article 1er : Les différents types de commerces (de détail, de service, les coiffeurs, instituts de beauté et autres services) du département de Loir- et-Cher, qui ne sont pas couverts par un arrêté municipal dérogatoire, sont exceptionnellement autorisés à bénéficier de la dérogation au repos dominical les dimanches 29 novembre, 6 et 13 décembre 2020.

L'ouverture des commerces sera possible jusqu'à 21 heures.

Article 2 : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Aussi, l'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire (Unité départementale du Loir-et-Cher), Mme la sous-préfète de Vendôme, Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 29 NOV. 2020

Le Préfet,



Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2020-11-28-002

arrêté relatif à la pratique de la chasse et portant dérogation  
au confinement en matière de régulation du grand gibier et  
des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le  
cadre de l'état d'urgence sanitaire



**Arrêté n° 41-2020-11-28-002  
relatif à la pratique de la chasse et portant dérogation au confinement  
en matière de régulation du grand gibier  
et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts  
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 4 (8°) ;

**Vu** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2016 définissant les zones géographiques dans lesquelles le transport ou l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont autorisés en application de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épidémiologique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;



**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2020 relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour la campagne 2020/2021 ;

**Vu** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-729 du 24 novembre 2020, relative aux mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage dans les élevages et lors des activités cynégétiques en fonction du niveau de risque sur le territoire national, ainsi qu'aux modalités de dérogation ;

**Vu** le courrier du 27 novembre 2020 co-signé par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition Écologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'État chargée de la Biodiversité, portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** le courrier du 31 octobre 2020 co-signé par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition Écologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'État chargée de la Biodiversité, portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'information par messagerie électronique des membres de la CDCFS réalisée le 27 novembre 2020 ;

**Considérant** qu'il importe de maintenir une forte pression de régulation du sanglier et des cervidés afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de limiter les risques de collisions routières ;

**Considérant** qu'il importe de contenir le niveau des populations de sangliers compte tenu des risques sanitaires ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants occasionnés aux cultures agricoles, notamment aux semis d'automne, par le corbeau freux, la corneille noire et le pigeon ramier ;

**Considérant** que les sangliers sont responsables d'environ 80 % et les cervidés d'environ 20 % des coûts d'indemnisation supportés par la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher pour la saison 2018/2019 et que ceux-ci sont en constante augmentation depuis 5 ans : 413 000 euros en 2014/2015, 439 700 euros en 2015/2016, 538 600 euros en 2016/2017, 540 000 euros en 2017/2018 et 721 000 euros en 2018/2019 ;

**Considérant** que les dégâts aux cultures liés aux cervidés ont considérablement augmenté : les pertes financières sont estimées en 2020 à environ 110 000 euros contre environ 28 000 euros en 2018/2019 ;

**Considérant** que les dégâts aux cultures liés au pigeon ramier sont estimés à environ 42 000 euros en 2018/2019 ;

**Considérant** que la régulation de ces espèces est d'intérêt général en permettant de réduire les dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens ;

**Considérant** que le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), est qualifié de « élevé » pour l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Considérant** la possibilité de déroger à l'interdiction de transport des gibiers à plumes en période de risque épizootique « élevé » IAHP ;

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

**Considérant** la nécessité de maintenir un haut niveau de biosécurité vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 portant dérogation au confinement en matière de régulation du grand gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé.

### **Article 2**

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

### **Article 3**

La pratique de la chasse est possible dans la limite de 20 kilomètres autour du lieu de résidence et pendant une durée maximale de 3 heures. Les actions de chasse concernées devront respecter le protocole sanitaire suivant :

- pas de rassemblement de plus de 6 personnes
- respect des gestes barrières avec la distanciation sociale et le port du masque en dehors de l'action de chasse
- interdiction des repas pris collectivement
- enregistrement de tous les participants (noms, adresses et numéros de téléphone), hors pratique individuelle ou avec des membres de la même cellule familiale
- distance d'au moins 20 m entre les participants pendant l'action de chasse

Chaque participant devra se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire mentionnant le motif n° 6 « Déplacements de moins de 3 h, à moins de 20 km ».

### **Article 4**

Le Loir-et-Cher étant classé en niveau de risque élevé vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène, toute introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes devra respecter la réglementation en vigueur relative à cette maladie.

L'utilisation des appelants reste possible sous condition de l'obtention d'une dérogation préfectorale et du respect des mesures listées au point 5.3.1 de l'instruction technique du 24 novembre 2020 sus-visée.

Le transport de gibier à plumes, à l'exception des appelants, reste possible sous condition de l'obtention d'une dérogation préfectorale et du respect des mesures listées au point 5.3.2 de l'instruction technique du 24 novembre 2020 sus-visée.

## **Article 5**

Par dérogation aux mesures de confinement, les activités cynégétiques citées ci-après sont considérées d'intérêt général et permettent aux participants de justifier d'un déplacement dérogatoire. Dans ce cas, chaque participant devra se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire mentionnant le motif d'intérêt général (cas n° 8 dans le modèle d'attestation) en précisant le territoire de chasse sur lequel il va intervenir.

### **Article 5.1** : Régulation

Les espèces listées ci-après pourront être régulées en battue, dans tout le département de Loir-et-Cher, y compris dans les parcs de chasse et enclos cynégétiques disposant d'un document de gestion durable en vigueur au titre du code forestier :

**Sanglier** : dans le respect du plan de gestion sanglier.

**Cerf élaphe et chevreuil** : dans le respect des plans de chasse individuels attribués par la fédération départementale de Loir-et-Cher. Tout animal prélevé devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout déplacement, du dispositif de marquage réglementaire.

La recherche au chien de sang des animaux blessés est autorisée jusqu'au lendemain de la battue.

### **Article 5.2** : Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

**Corbeau freux, corneille noire et pigeon ramier** : leur régulation à tir est possible sur les seules parcelles agricoles, et ce sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher.

Le piégeage de toutes les espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département du Loir-et-Cher est autorisé dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 5.3** : Entretien des clôtures

Les déplacements réalisés en vue de procéder à la surveillance et la réparation des clôtures électriques protégeant les parcelles agricoles sont d'intérêt général.

## **Article 6**

Dans le cadre des battues mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, les mesures sanitaires suivantes doivent être respectées :

- respect des gestes barrières et port du masque obligatoire lors de la passation des consignes de sécurité et des consignes de chasse, qui devront être dispensées uniquement en extérieur
- interdiction de repas pris collectivement
- interdiction de présentation du tableau de chasse

Durant tout le déroulement des actions de chasse, des sous-groupes de 6 personnes maximum seront constitués. Ces sous-groupes ne devront pas se croiser.

Les modalités de transport des participants devront être conformes aux dispositions prévues par décret du 29 octobre 2020 susvisé, notamment concernant le co-voiturage.


Dans un souci de traçage covid-19, un registre de battue devra préciser, par journée de chasse, les **noms, adresses et numéros de téléphone** de tous les participants.

L'organisateur de chasse déclarera son action préalablement à la date de battue au grand gibier :

- par voie électronique : informations à saisir depuis le site des services de l'État en Loir-et-Cher (<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/>) ;
- par voie postale : déclaration sur papier libre, précisant : nom, prénom, adresse, date de la battue, numéro du territoire de chasse et nombre de participants, à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, 17 quai de l'Abbé Grégoire - 41 012 BLOIS CEDEX.

## **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les sous-préfètes de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le directeur départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

BLOIS, le 28 NOV. 2020  
  
Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)